



Mairie  
Oye-Plage  
62215

**Arrêté n° 2025/01 T**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

POLICE MUNICIPALE

**OBJET : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales.**

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants ; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 125-3 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de commerce, notamment l'article L 442-8 ;
- Vu la délibération du conseil municipal DCM 2022/43 en date du 9 novembre 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande en date du 09 août 2024, par laquelle Madame Nassima MEZANI, demeurant au \_\_\_\_\_, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, en vue d'exercer son commerce de vente de : friterie, sandwiches, hamburger, croque-monsieur, boissons à emporter, glaces, poulet rôti, kebab, viande froide le tout à titre ambulante ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser la vente sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce ;
- Considérant d'autre part qu'il importe d'en réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Il est accordé à Madame Nassima MEZANI, \_\_\_\_\_, n° SIRET : 933 531 618 00017, l'autorisation de stationner le véhicule immatriculé : EY 470 MQ sur le domaine public situé place Général de Gaulle, afin d'exercer son commerce du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

- du mardi au dimanche de 11h00 à 14h00 et de 18h00 à 22h00,
- lors de festivités locales ou nationales de 11h00 à 24h00, même si ce jour tombe un lundi,
- le jour de fermeture hebdomadaire, sauf exception vue précédemment, est le lundi.

Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2025.

**ARTICLE 3 :**

L'exploitant doit s'acquitter auprès du receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public d'un montant de 1000,00 € correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025. Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 4 :**

L'exploitant veille en outre :

- que son installation est en tout point conforme aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie.

L'exploitant est tenu de respecter les normes sanitaires en vigueur.

L'exploitant doit être assuré pour son activité.

**ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés, affiché et publié par la commune.

Une ampliation est transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CALAIS et au TRÉSOR PUBLIC de CALAIS.  
Notification est faite à Madame Nassima MEZANI.

Fait à OYE-PLAGE, le 13 janvier 2025

Olivier MAJEWICZ  
Maire d'OYE-PLAGE

Signé électroniquement par : Olivier MAJEWICZ  
Date de signature : 14/01/2025  
Qualité : Maire de la ville de OYE-PLAGE

Notifié à Madame Nassima MEZANI le 14.01.2025

